



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Hitler Rodnez

151e Année No 24

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 4 Avril 1996

SOMMAIRE

- *Loi portant organisation de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SECTION COMMUNALE.*
- *Arrêté de recouvrement de nationalité du sieur Marcelin Emmanuel Franklin GUERRIER*
- *Arrêté par lequel l'heure nationale est avancée de 60 minutes à compter du Samedi 6 Avril 1996 jusqu'au Samedi 26 octobre 1996.*
- *Extraits du registre des marques de fabrique et de Commerce.*
- *Certificat d'inscription de la fondation dénommée: " DEO GRATIAS"*

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

**RENE PREVAL
PRESIDENT**

**ROSNY SMARTH
PREMIER MINISTRE**

LOI

PORTANT ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SECTION COMMUNALE

Vu les Articles: 9, 9-1, 23, 32-1, 32-2, 32-7, 32-9, 36-5, 39, 58, 61, 62, 63, 63-1, 64, 65, 175, 192, 200, 200-1, 217, 218, 250 de la Constitution de 1987;

Vu le Code Rural de 1962;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la Délimitation Territoriale;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur le Statut des Communes;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 26 juin 1986 portant Organisation de la Section Rurale;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant Réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 10 mai 1989 définissant la Structure Organisationnelle du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 17 mai 1990 réorganisant les Structures Administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Considérant que la Section Communale est une Collectivité Territoriale qui doit être dotée d'organes appelés à fournir des Services d'intérêt local;

Considérant qu'il importe de définir le statut juridique de la Section Communale ainsi que la nature de ses services;

Considérant que la Section Communale est organisée en vue de la prise en charge par les populations de leur promotion intégrale et de celle du pays.

Le Parlement a proposé et voté la loi suivante.

LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET ET STATUT

ARTICLE 1.- La présente loi fixe l'Organisation de la Section Communale.

ARTICLE 2.- La Section Communale est une Collectivité Territoriale et est la plus

petite entité administrative de la République. Elle est désignée par un numéro d'ordre et le nom que la tradition ou la loi lui a assigné.

ARTICLE 2.1.- La Section Communale jouit de l'autonomie administrative et financière dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.

ARTICLE 3.- La création, l'étendue et les limites de la Section Communale sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 3.1.- Chaque Section Communale comprend un nombre déterminé d'habitations et de regroupement d'habitations fixé par la loi portant délimitation territoriale.

ARTICLE 4.- La Section Communale peut contenir :

- a) Les biens des particuliers;
- b) Les biens des domaines privé et public de l'Etat;
- c) Les biens du domaine privé de la Commune;
- d) Les biens du domaine privé de la Section Communale.

ARTICLE 5.- La Section Communale est administrée par un organe exécutif : le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) assisté d'un organe délibératif: l'Assemblée de la Section Communale (ASEC).

TITRE II

DE LA COLLECTIVITE DE SECTION COMMUNALE

CHAPITRE I

DES ORGANES

ARTICLE 6.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et décide sur tous les sujets d'intérêt local.
Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) exécute les décisions de l'Assemblée dans le respect de l'intérêt général et dans les limites des attributions prévues dans le cadre de la présente loi.

ARTICLE 7.- Les membres du CASEC et de l'ASEC sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles selon les modalités et conditions prévues par la loi.

- ARTICLE 8.- Les membres du CASEC sont au nombre de trois (3) un (1) Président et deux (2) Assesseurs.
- ARTICLE 9.- Le nombre des membres de l'ASEC est déterminé suivant les dispositions de l'article 33 de la présente loi.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

SECTION I

DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

DE SECTION COMMUNALE (ASEC)

- ARTICLE 10.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et statue sur les affaires d'intérêt strictement local. Elle vote au cours de la 1ère session ordinaire le Projet de Budget de la Section Communale préparé et présenté par le CASEC.
- ARTICLE 11.- L'Assemblée de la Section Communale a, entre autres attributions, celles de:
- 1) **Sanctionner et ratifier la politique de Développement de la Section Communale préparée et présentée par le CASEC;**
 - 2) **Veiller à l'exécution des décisions d'intérêt local prises dans les Assemblées et Conseils Municipaux et Départementaux sous réserve de leur conformité à la loi;**
 - 3) **Recevoir le rapport de gestion du CASEC, le sanctionner et veiller à ce qu'il soit transmis à l'autorité de supervision;**
 - 4) **Statuer sur l'acceptation de dons et legs faits à la Section Communale;**
 - 5) **Promouvoir l'établissement de zones réservées à l'aménagement de forêt de la Section Communale, et veiller à leur respect ainsi qu'à la salubrité des sources, ruisseaux et rivières, à la protection des bassins versants et au reboisement des terres dénudées, notamment les flancs et sommets des montagnes;**

- 6) Communiquer au CASEC copie des procès-verbaux de toutes ses séances de travail;
- 7) Désigner le ou les représentants de la Section Communale à l'Assemblée Municipale;
- 8) Veiller à l'enregistrement des actes de naissance et de décès, des déclarations de maladies contagieuses et des épidémies touchant son aire d'influence;
- 9) Recevoir et transmettre au CASEC les doléances de la Communauté sur toutes les questions d'intérêt local notamment en matière des droits humains;
- 10) Accomplir toutes autres attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

ARTICLE 12.-

Les membres de l'Assemblée se réunissent en session ordinaire quatre (4) fois par an: les 3^{ème} dimanches des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre. Les sessions ordinaires durent huit jours (8) et ne doivent jamais coïncider avec celles des Assemblées Municipales et Départementales. Les séances sont publiques. Néanmoins l'Assemblée peut travailler à huis clos sur la demande de deux de ses membres et décider à la majorité si la séance doit être reprise en public.

- 1) Dès sa prestation de serment, l'Assemblée de Section Communale se réunit pour désigner son Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. Elle constitue par la même occasion ses commissions qui seront chargées d'intervenir sur les dossiers portés à leur connaissance;
- 2) Au début de chaque année, l'Assemblée élira un Président, un Vice-Président, un Secrétaire pour diriger ses travaux;
- 3) L'Assemblée se réunit en Session Extraordinaire sur convocation du Président de l'Assemblée pour des sujets bien spécifiques.
 - a) sur demande du Président et d'un autre membre du Casec;
 - b) sur demande motivée du tiers au moins de ses membres;
 - c) sur demande du Conseil Municipal ou Départemental.

ARTICLE 13.- Peuvent assister aux séances de l'Assemblée de la Section Communale et participer aux débats avec voix consultative :

- a) l'un des membres du Conseil Municipal;
- b) le Député;
- c) les Sénateurs du Département;
- d) les membres du Conseil Départemental.

Peuvent aussi être appelés pour consultation et information dans des cas spécifiques et propres à la Section Communale :

- Le Vice-Délégué de l'Arrondissement;
- le Délégué Départemental;
- les Fonctionnaires locaux des différents Ministères.

ARTICLE 14.- L'Assemblée de section Communale délibère à la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et émises sous forme de résolutions exécutoires toutes les lois qu'elles sont conformes à la loi.

ARTICLE 15.- En cas de litige entre l'assemblée de Section Communale et le Conseil d'Administration de Section Communale, d'une part, et d'autre part entre l'une ou l'autre de ces deux instances susmentionnées et l'Assemblée Municipale ou le Conseil Municipal, une commission de conciliation et d'arbitrage est saisie du litige par l'une des parties concernées.

La Commission est formée de :

- 1) Le Vice-Délégué de l'Arrondissement, président;
- 2) Un (1) Représentant de l'Assemblée de Section;
- 3) Un (1) Représentant de l'Assemblée Municipale;
- 4) Un (1) Représentant du Conseil de la Section Communale;
- 5) Un (1) Représentant du Conseil Municipal.

ARTICLE 15.1.- la Commission de Conciliation et d'Arbitrage remettra son rapport aux parties concernées un mois après sa saisine toutes les lois que les dossiers relatifs au litige lui sont communiqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Vice-Délégué est prépondérante.

ARTICLE 15.2.- Les parties sont liées par les conclusions de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage. Toutefois, l'une des parties peut, si elle n'est pas satisfaite, saisir le tribunal compétent lorsqu'elle estime que la loi a été violée.

ARTICLE 16.- En cas de vacance constatée légalement dans l'Assemblée de la Section Communale, soit pour cause de mortalité, de démission ou autres, le CASEC saisit le Conseil Electoral Permanent dans les 60 jours à partir de la date du constat en vue de combler la (ou les) vacance (s) selon la procédure prévue par la loi électorale.

ARTICLE 17.- La fonction de membre de l'Assemblée de Section Communale (ASEC) ne donne droit qu'à des frais de représentation spéciale et de participation aux séances de chaque Session. Les frais émargent au Budget de la Section Communale.

ARTICLE 18.- L'Assemblée de Section Communale peut demander aux fins de consultation ou de vérification tout document au Conseil d'Administration de la Section Communale qui est tenu de répondre favorablement à la demande. Lors de ses réunions, l'ASEC peut également entendre les membres du Conseil d'Administration de la Section.

SECTION II

DES ATTRIBUTIONS DU CASEC

ARTICLE 19.- Le CASEC organe exécutif de la Section Communale a pour attribution de :

- 1) Gérer les intérêts de la Section Communale;
- 2) Contribuer et veiller à l'aménagement, au bon fonctionnement et à l'entretien des structures établies par l'Etat, la Commune ou la Collectivité pour le bien-être et la formation sociale, intellectuelle, professionnelle, économique, civique et culturelle de la population de la Section Communale telles que écoles, centres de santé, office d'état civil, tribunal de paix, poste de police, marché, place, plages et abattoirs publics, cimetières, vespasiennes, office de la réforme agraire, voies de pénétration, voieries, terrains de jeu, centres de loisirs et de récréation, service social, barrage et canaux d'irrigation, systèmes d'adduction d'eau potable et de réseau électrique, encadrement agricole et coopératif, routes et chemins vicinaux, associations communautaires, coopératives, gaguères, fêtes champêtres, forêts communales, sites naturels et monuments historiques;

- 3) Préparer le plan de développement de la section communale, en collaboration avec les institutions compétentes, sur la base des demandes collectives largement exprimées par la population et en tenant compte des avantages et des contraintes à leur concrétisation;
- 4) Recevoir et canaliser de concert avec l'ASEC selon le plan de développement de la Section Communale, toute initiative au projet de développement provenant du Gouvernement, de la Commune, des organismes de développement multi-sectoriel, des organismes non gouvernementaux et des particuliers, encourager particulièrement les projets de production générateurs d'emploi en utilisant les ressources et potentialité propres à la Section Communale;
- 5) **Préparer la liste des jurés;**
- 6) **Maintenir la salubrité publique;**
- 7) **Veiller au maintien de l'ordre;**
- 8) **Délivrer les certificats requis par la loi;**
- 9) **Veiller à ce qu'une copie de chaque procès verbal d'arpentage avec mention d'enregistrement soit classée au rang des archives de la Mairie;**
- 10) **Veiller à l'exécution du plan cadastral et du plan d'urbanisme local en collaboration avec les organes compétents;**
- 11) **Participer à l'organisation des campagnes agro-pastorales, d'alphabétisation, de latrinisation, de médecine communautaire et sociale, et de toute campagne nationale d'intérêt public dans les limites de sa section;**
- 12) **Préparer un projet de budget de fonctionnement et de développement de la Section Communale qui doit être ratifié par l'Assemblée de la Section Communale et soumis à l'approbation du Conseil Municipal et Départemental pour l'intégration au Budget Communal;**
- 13) **Veiller au respect des lois, décrets, arrêtés, règlements, mesures, communiqués avis promulgués par le Gouvernement, le Conseil Municipal et Départemental;**
- 14) **Encourager le développement artisanal, artistique et touristique dans sa section;**

- 15) organiser avec l'appui d'instances compétentes des séances de formation civique et d'éducation communautaire à l'intention des usagers des services publics et des projets sociaux de la Section Communale;
- 16) Aider à la protection civile en cas de désastre naturel et prendre toute mesure d'urgence dans les cas exceptionnels en attendant l'intervention des pouvoirs régionaux ou du pouvoir central;
- 17) Veiller à ce que la loi soit appliquée dans les cas d'arrestation ou de détention dans la section. S'assurer que les droits des citoyens sont protégés. Dresser un rapport aux autorités compétentes;
- 18) Recevoir gratuitement les déclarations provisoires des actes de naissances et de décès. S'assurer de leur enregistrement correct et régulier par devant l'Officier d'Etat Civil compétent;
- 19) Adresser un rapport semestriel de gestion au Conseil Municipal et à l'Assemblée de la Section Communale;
- 20) Exécuter toute autre tâche assignée par la loi;
- 21) S'assurer de l'adéquation des projets gouvernementaux et de ceux des organismes non-gouvernementaux au plan régional de développement, superviser leur exécution et participer à la réception des travaux à titre de Maitre-d'oeuvre et en dresser rapport à l'ASEC et à l'autorité de supervision.

ARTICLE 20.- Le Président, et les autres Membres du Casec assurent l'Administration quotidienne de la Section Communale conformément à l'horaire des services publics.

ARTICLE 21.- Le CASEC se réunit obligatoirement tous les huit (8) jours pour discuter des affaires et des projets de Développement de la Section Communale ou encore sur convocation de l'autorité de supervision;

ARTICLE 22.- Un registre spécial est tenu aux fins de compiler par ordre chronologique les procès verbaux des séances.

ARTICLE 23.- Les membres des Casecs émargent au budget de la Section Communale et reçoivent un salaire équitable.

ARTICLE 24.- Le CASEC administre les biens du domaine privé de l'Etat dans sa Section sous la supervision du Conseil Municipal.

SECTION 3

DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CASEC

ARTICLE 25.- Le ou la Président (e) du CASEC a pour attribution de :

- 1) Diriger les séances du Conseil d'Administration de la Section Communale;
- 2) Exécuter les décisions du Conseil et de l'Assemblée de la Section Communale;
- 3) Veiller à ce que les déclarations de naissance et de décès soient rédigées et enregistrées correctement et régulièrement par devant l'Officier d'Etat Civil compétent;
- 4) Superviser des travaux d'utilité publique;
- 5) Veiller à la Constitution, à la bonne tenue et à la conservation des archives de la Section Communale;
- 6) Signer avec un autre membre, les certificats et les autres actes administratifs relevant de sa compétence, et ce, conformément à la loi;
- 7) Défendre par devant l'Assemblée de section Communale le projet de budget et tout autre projet de résolution présentés pour ratification à l'Assemblée de Section Communale;
- 8) Coordonner et animer l'exécution des projets et activités de développement de la Section Communale;
- 9) Recevoir, étudier et transmettre au Conseil Municipal les doléances de la communauté qui ne peuvent être satisfaites par son Administration;

Article 25.1 Le Président du CASEC délègue par écrit, une partie de ses fonctions à l'un ou l'autre des deux (2) autres membres du Conseil, mais en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé d'office par le plus âgé.

ARTICLE 26.-Les décisions administratives prises par le Conseil d'Administration de la Section Communale sont rendues publiques par le Président sous forme de Communiqué ou d'Avis en créole et/ou en français. Il en donne communication à l'autorité de supervision et ces décisions sont lues et affichées dans les lieux de grand rassemblement.

ARTICLE 27.-Les procès-verbaux de séances sont transcrits par ordre chronologique dans un registre spécial à ce destiné et sont signés par les membres du Conseil.

ARTICLE 28.- Le Président après délibération en Conseil, peut requérir les agents de la fonction publique de la Commune qui doivent lui prêter aide, protection et assistance toutes les fois que l'intérêt de la Section Communale l'exige, et ce dans les formes et conditions prévues par la loi.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 29.- Pour être élu membre du Conseil d'Administration de la Section Communale, il faut :

- 1) Etre Haïtien et âgé de vingt cinq (25) ans accomplis au moins;
- 2) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- 3) Avoir résidé dans la Section Communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider;
- 4) Remplir toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

ARTICLE 29.1.- Pour être élu membre de l'Assemblée de la Section Communale, il faut :

- 1) Etre Haïtien né et âgé de dix-huit (18) ans accomplis au moins;
- 2) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- 3) Avoir résidé dans la Section Communale, deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider;
- 4) Remplir toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

ARTICLE 30.- La fonction de membre de l'Assemblée de la Section Communale est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration de la Section Communale, de membre du Conseil Municipal, de membre de la Police, de membre du Corps Judiciaire, de Délégué, de Vice-Délégué, de Député et de Sénateur.

ARTICLE 31.- Sont incompatibles à la fonction de membre du CASEC celles de membres de l'ASEC, de l'Assemblée Municipale, de la Police, du corps Judiciaire et celles de Délégué, de Vice-Délégué, de Député et de Sénateur.

ARTICLE 32.- Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée de la Section Communale sont formulées et reçues dans les conditions prévues par la Loi Electorale.

ARTICLE 33.- L'Assemblée de Section Communale ASEC, est formée de divers représentants élus des différents habitations ou regroupement d'habitations, à raison d'un Délégué par habitation ou regroupement d'habitations avoisinantes.

ARTICLE 34.- Les membres élus du Conseil d'Administration et de l'Assemblée de la Section Communale, avant d'entrer en fonction, prêtent devant le Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment qui suit :

" Je jure de respecter les droits du peuple, de travailler au progrès de ma Section Communale, d'être fidèle à la Constitution et aux lois du pays et de me conduire en tout comme un digne honnête citoyen "

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A - DE L'ASEC

ARTICLE 35.- En attendant les mesures d'aménagement du territoire et l'établissement de la liste officielle d'habitations par Section Communale, le nombre de membres à élire pour former les Assemblées de Section Communale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Section Communale et est fixé, provisoirement, comme suit :

Pour les sections communales:

- 1) de moins de 5.000 habitants----- 7 Représentants élus
- 2) de 5.000 à 14.999 habitants----- 9 Représentants élus
- 3) de 15.000 habitants et plus-----11 Représentants élus

ARTICLE 35,1.- Le nombre de membres à élire pour former l'Assemblée Municipale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Commune et est fixé, provisoirement, comme suit :

- 1) de moins de 10.000 habitants --- 11 Représentants élus
- 2) de 10.000 à 19.999 habitants --- 13 Représentants élus
- 3) de 20.000 à 29.999 " " --- 15 Représentants élus
- 4) de 30.000 à 49.999 " " --- 17 Représentants élus
- 5) de 50.000 à 79.999 " " --- 19 " " " "
- 6) de 80.000 à 199.999 " " --- 21 " " " "

- 7) de 200.000 à 499.999 " " ---- 23 " " " "
 8) de plus de 500.000 " " ---- 25 " " " "

ARTICLE 35.2.- En attendant les mesures d'aménagement du territoire, le nombre de Représentants des agglomérations urbaines, et de chacune des Sections Communales à une Assemblée Municipale est déterminé en fonction de leur importance démographique.

ARTICLE 36.- Les différents membres d'une Assemblée de Section Communale donnée doivent provenir obligatoirement d'habitations ou de regroupements d'habitations différents d'une même Section Communale.

ARTICLE 36.1.- Les habitants en âge de voter de chaque habitation ou regroupement d'habitations élisent leurs Représentants à l'Assemblée de Section Communale sur la base d'un Cartel dit composé, dirigé par un Délégué principal. Ce Cartel composé est à voter en bloc dans tous les bureaux de vote de la Section Communale concernée.

ARTICLE 37.- Dans la huitaine qui suit la prestation de serment et l'Installation des membres de l'Assemblée de Section Communale, celle-ci, sur convocation du Bureau Electoral Communal, se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précise, et se constitue en assemblée électorale pour élire, à la majorité relative, le (ou les) Représentant (s) de la Section Communale devant siéger à l'Assemblée Municipale.

ARTICLE 38.- Les Représentants élus de la Section Communale à l'Assemblée municipale, aussi bien que les Représentants élus de l'Assemblée Municipale à l'Assemblée Départementale, sont choisis, soit au sein de leur Assemblée respective, soit en dehors; dans ce dernier cas, ce choix doit répondre aux exigences de l'article 29.1 de la présente loi.

B- DES DELEGUES

DES AGGLOMERATIONS URBAINES

A L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

ARTICLE 39.- Les Délégués des agglomérations urbaines devant représenter directement le centre urbain à l'Assemblée Municipale doivent provenir obligatoirement de zones urbaines différenciées d'un même Chef-lieu de Commune. Ces Délégués sont élus en même temps que les membres des Assemblées de Section Communale, suivant les modalités prévues aux articles 29.1 et 36.1 de la présente loi.

- ARTICLE 40.-** Dans la huitaine qui suit la prestation de serment et l'installation des délégués élus à l'Assemblée Municipale, celle-ci sur convocation du Bureau Electoral Communal, se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précise, et se constitue en assemblée électorale pour élire, à la majorité relative, le représentant de la Commune à l'Assemblée Départementale.
- ARTICLE 41.-** Dans un délai ne dépassant pas quatre (4) mois à partir de la publication de la présente loi, le Ministère de l'Economie et des Finances proposera une nouvelle législation sur la fiscalité territoriale et fixera l'assiette et la quotité des recettes devant alimenter le budget de la Section Communale, suivant les modalités prévues aux articles (217) et (218) de la Constitution.
- ARTICLE 41.1.-** **Sur une période de cinq (5) ans, à compter de la publication et de la promulgation de la présente loi, l'Etat a pour obligation de doter l'ensemble des CASEC d'infrastructure nécessaire à leur fonctionnement.**
- ARTICLE 41.2.-** En attendant la nouvelle Législation sur la fiscalité territoriale, le Pouvoir Exécutif à partir de l'exercice fiscal 95-96 arrêtera en faveur des Collectivités Territoriales les allocations financières nécessaires incluant de façon obligatoire et spécifique des programmes de formation en gestion administrative et en gestion de projet à caractère productif et social.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

- ARTICLE 42.-** Le Gouvernement s'assurera de la plus large diffusion en créole et en français, de la présente loi par tous les moyens. Copie sera remise aux membres des CASEC et ASEC après promulgation.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 43.** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Administration et de la Fonction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Fort-au-Prince, le 28 mars 1996, An 193ème de l'Indépendance.

(Signé) Fritz Robert SAINT-PAUL
Président

(Signé) Gary GUYTEAU
Premier Secrétaire

(Signé) Chena Pierre MARTIAL
Deuxième Secrétaire

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 28 mars 1996, An 193ème de l'Indépendance.

(Signé) Ing. Edgard LEBLANC Fils
Sénateur de la République
Président

(Signé) Dr. Jean Robert MARTINEZ
Sénateur de la République
Premier Secrétaire

(Signé) Me. Jean Claude DANIEL
Sénateur de la République
Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par les présentes,

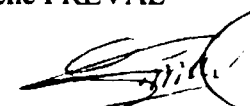
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU CORPS
LEGISLATIF SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE, IMPRIMEE, PUBLIEE ET
EXECUTEE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 mars 1996, An 193ème de l'Indépendance.

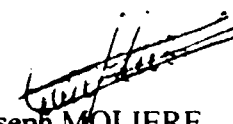
Par le Président


René PREVAL

Le Premier Ministre


Rosny SMARTH

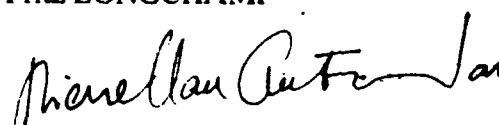
Le Ministre de l'Intérieur


Jean Joseph MOLIERE


Le Ministre des Affaires Etrangères


Fritz LONGCHAMP

Le Ministre de la Justice

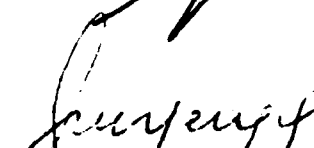

Pierre Max ANTOINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



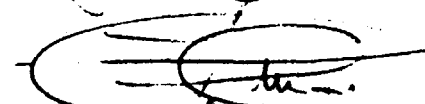
Fred JOSEPH

Le Ministre du Plan et de la Coopération
Externe



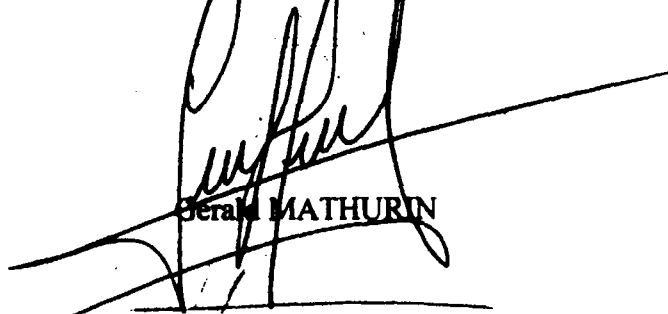
Eric DERICE

Le Ministre du Commerce



Fresnel GERMAIN

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et
du Développement Rural



Gérard MATHURIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



Jacques DORCEANS

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population




Rodolphe MALEBRANCHE

Le Ministre des Affaires Sociales



Pierre AMEÉE

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports



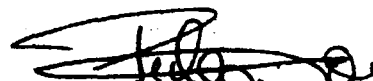
Jacques Edouard ALEXIS

Le Ministre de l'Environnement



Yves-André WAINRIGHT

Le Ministre de la Culture



Raoul PECK

Le Ministre de la Condition Féminine
et des Droits de la Femme


Ginette CHERUBIN

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger


Paul DEJEAN

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRETE

**RENE PREVAL
PRESIDENT**

Vu les articles 10 et 136 de la Constitution;

Vu le 2ème alinéa de l'Article 16 du Décret du 6 novembre 1984 sur la Nationalité et la Naturalisation;

Considérant que le Sieur Marcelin Emmanuel Franklin GUERRIER, Haïtien d'origine, avait renoncé à sa nationalité en 1978 en adoptant la nationalité canadienne;

Considérant que l'intéressé par sa déclaration en date du 7 janvier 1996 renonce à la nationalité canadienne qu'il avait adopté et sollicite le recouvrement de sa nationalité haïtienne;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à sa requête;

Sur le rapport du Ministre de la Justice:

ARRETE

Article 1.- Le citoyen Marcelin Emmanuel Franklin GUERRIER recouvre sa nationalité selon le voeu de la Loi.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 mars 1996, An 193ème de l'Indépendance.

Par le Président



René PREVAL

Le Premier Ministre



Rosny SMARTH

Le Ministre de la Justice



Max ANTOINE

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

RENE PREVAL
PRESIDENT

Vu les Articles 136 et 142 de la Constitution;

Vu le Code du Travail en son article 517 alinéa "a";

Vu le Décret du 12 avril 1977 portant création de l'Electricité d'Haiti;

Vu la Loi du 18 septembre 1979 réorganisant le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret du 8 septembre 1983 portant création du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le Décret du 31 octobre 1983 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 24 février 1984 modifiant certains articles du Code du Travail;

Vu la Loi du 4 novembre 1984, réorganisant le Ministère des Affaires Sociales;

Considérant qu'il importe d'une part de réduire opportunément les dépenses entraînées par la production de l'énergie électrique et d'autre part d'aménager au bénéfice des agents des secteurs publics et privés un horaire de travail adapté aux rigueurs de l'été;

Considérant que sans modifier la durée légale du travail dans les secteurs, il y a lieu d'avancer l'heure nationale durant le printemps et l'été;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Economie et des Finances, des Affaires Sociales et de l'Education Nationale, du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE

Article 1.- A compter du samedi 6 avril 1996 à 24 heures jusqu'au samedi 26 octobre 1996 à 24 heures, l'heure nationale est avancée de 60 minutes.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Affaires Sociales, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er avril 1996, An 193ème de l'Indépendance.

Par le Président


René PREVAL

Le Premier Ministre


Rosny SMARTH

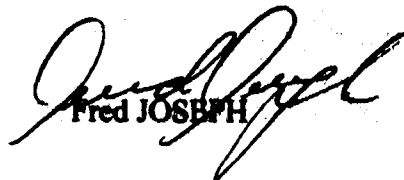
Le Ministre de l'Intérieur


Jean Joseph MOLIERE

Le Ministre de la Justice

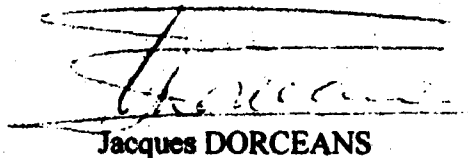

Pierre Max ANTOINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



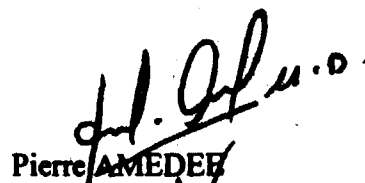
Fred JOSEPH

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



Jacques DORCEANS

Le Ministre des Affaires Sociales



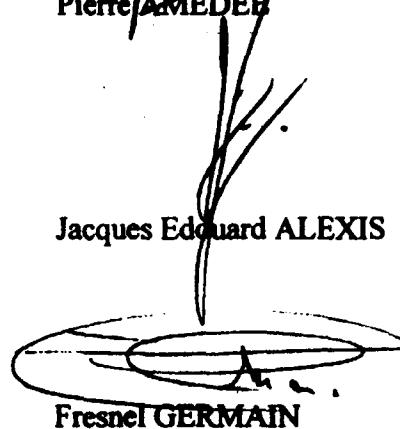
Pierre AMEDEF

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports



Jacques Edouard ALEXIS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Fresnel GERMAIN

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

COMMUNIQUE CONJOINT

FORME : MPCE UCAONG

REF. MPCE/UCAONG/1995/1996-65

Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

Ministère de l'Intérieur

Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes

Les Ministères de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom de l'Etat Haitien, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, reconnaissent le Statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) d'Aide

au Développement à l'Organisation dénommée...PRIVATE.AGENCIES.COLLABORATING TOGETHER... (PACT)...SISEA 6 RUE MARCADIEU, BOURDON, PORT-AU-PRINCE....

déjà inscrite aux archives du MPCE au no..R-Q214

En conséquence et conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1989, modifiant celui du 13 décembre 1982 régissant les ONG ces Ministères autorisent par la présente...PRIVATE.AGENCIES.COLLABORATING... TOGETHER (PACT)

à fonctionner dans le pays et à mener des activités de développement sur le territoire national. L'Organisation Non Gouvernementale susmentionnée jouira, dans les conditions déterminées par le décret susmentionné de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges accordés aux ONG.

De plus la susdite organisation devra se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements de la République en vigueur et respecter les objectifs et priorités du plan National de développement.

Fait et Scellé à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1995

Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
Fred JOSEPH

Ministère de l'Intérieur
Wiltan LHERISSON

Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes
Fritz LONGCHAMP

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

589-Q

Extrait de la requête en date du 16 juin 1995
Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce CIPAN, COMPANHIA INDUSTRIAL PRODUTORA DE ANTIBIOTICOS, SA, dont le siège social est à Av. Gomes Pereira, 104-B, Lisboa, Portugal, ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

ACICLOSINA

appartenant à la classe 5

591-Q

Extrait de la requête en date du 16 juin 1995
Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce CIPAN, COMPANHIA INDUSTRIAL PRODUTORA DE ANTIBIOTICOS, SA, dont le siège social est à Av. Gomes Pereira, 104-B, Lisboa, Portugal, ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

CIPAMOX

appartenant à la classe 5

592-Q

Extrait de la requête en date du 16 juin 1995
Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce CIPAN, COMPANHIA INDUSTRIAL PRODUTORA DE

ANTIBIOTICOS, SA, dont le siège social est à Av. Gomes Pereira, 104-B, Lisboa, Portugal, ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

CIPANFENO

appartenant à la classe 5

593-Q

Extrait de la requête en date du 16 juin 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce CIPAN, COMPANHIA INDUSTRIAL PRODUTORA DE ANTIBIOTICOS, SA, dont le siège social est à Av. Gomes Pereira, 104-B, Lisboa, Portugal, ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

RAPAMIC

appartenant à la classe 5

594-Q

Extrait de la requête en date du 16 juin 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce CIPAN, COMPANHIA INDUSTRIAL PRODUTORA DE ANTIBIOTICOS, SA, dont le siège social est à Av. Gomes Pereira, 104-B, Lisboa, Portugal, ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

STIMULEX

appartenant à la classe 5

595-Q

Extrait de la requête en date du 16 juin 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce CIPAN, COMPANHIA INDUSTRIAL PRODUTORA DE ANTIBIOTICOS, SA, dont le siège social est à Av. Gomes Pereira, 104-B, Lisboa, Portugal, ayant pour

mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

ERITRAZON

appartenant à la classe 5

1370-Q

Extrait de la requête en date du 31 octobre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce ICE MARKETING CORP., une Corporation de l'Etat de New York, U.S.A. dont le siège social est à 1805 Church Avenue, Brooklyn, New York 11226, U.S.A. et ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

ULTRACLEAR

appartenant à la classe 3

1199-Q

Extrait de la requête en date du 9 octobre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce SHEILA MANUFACTURING CORPORATION, Corporation opérant sous le régime des lois de l'Etat de la Floride, dont le siège social est à 7845 N.W. 148th Miami Lakes, Floride 33016, E.U.A., ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

MOVATE

appartenant à la classe 3

1199-Q

Extrait de la requête en date du 9 octobre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce SHEILA MANUFACTURING CORPORATION, Corporation opérant sous le régime des lois de l'Etat de la Floride, dont le siège social est à 7845 N.W. 148th Miami Lakes, Floride 33016, E.U.A., ayant pour mandataire Me. Christian de Lespinasse, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

GERMICIDA

appartenant à la classe 3

Liberté, Egalité, Fraternité

République d'Haïti

Mairie de Port-au-Prince

**CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE LA FONDATION
DÉNOMMÉE "DEO GRATIAS" SUR LE REGISTRE
SPECIAL DES FONDATIONS DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE**

Il est certifié par la présente que la Fondation dénommée "DEO GRATIAS" est formée à Port-au-Prince, le 29 Février 1996 par la personne suivante:

Monsieur Jean-François Fallière MIDY identifié au No. 300-03488.

Propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince. Lequel comparant a, par le présent, formé une Fondation dénommée "DEO GRATIAS" qui sera régie par son Acte constitutif, ses Statuts et les lois.

La dite Fondation est autonome, apolitique, à but non lucratif et à caractère humanitaire, social et culturel.

1.- L'Objectif de la Fondation est de:

- a) Former, éduquer les enfants démunis notamment les plus pauvres.
- b) Les aider à grandir, à s'épanouir, à acquérir une profession, à développer leurs potentialités et talents dans les conditions les plus favorables, à devenir de bons Chrétiens, des citoyens honnêtes et dignes sur lesquels la société et le pays peuvent toujours compter.

2.- Le Siège Social de la Fondation est à Port-au-Prince, mais l'aire de son intervention s'étend sur tout le Territoire National.

3.- La durée de la Fondation est illimitée, sauf les cas de dissolutions prévus par la loi et les présents statuts.

4.- Les Ressources de la Fondation sont constituées par deux mille cinq cents (2, 500. 00) gourdes.

Elles pourront être augmentées, par la suite, par des apports provenant des sources diverses licites. Dans le futur, la Fondation fera appel aux:

- a) Subventions provenant des personnes physiques ou morales, des organismes nationaux ou internationaux.
- b) Cotisations des membres.
- c) De tous les autres dons.

5. Les Biens et Affaires de la Fondation "DEO GRATIAS" sont gérés par un Conseil d'Administration de cinq (5) Membres au moins et sept (7) au plus dont un Président Directeur Général, un Vice - Président, un Conseiller Juridique, un Trésorier, une Secrétaire et un Directeur Général Adjoint. Il sera assisté d'un Comité Exécutif de trois Membres: Un Assistant Social, un Psychologue et un Chargé des Relations Publiques qui sera dirigé par le Directeur Général Adjoint.

Les Statuts et l'Acte Constitutif ont été établis par Acte au rapport des Maîtres Emile GIORDANI identifié au No. 300-37-822, patenté au No. A-50-75-29 et imposé au No. A-46-58-42; Gérard CORADIN identifié au No. 300-06-510, patenté au No. A-29-49-01 et imposé au No. A-16-81-74, Notaires Publics en la résidence de Port-au-Prince.

La dite Fondation, représentée par le Fondateur ci-dessus désignée et qualifié, a été inscrite à la page 111 du registre spécial des Fondations de l'Administration Commune de Port-au-Prince à la date du 19 mars 1996.

Le présent Certificat est délivré au responsable de la Fondation "DEO GRATIAS" aux fins de droit conformément à la loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations, au décret du 22 octobre 1982 sur les Communes et à l'arrêté Communal du 12 mars mil neuf cent quatre - vingt seize (12 Mars 1996) fixant le tarif de la délivrance des actes administratifs.

Donné de Nous, à l'Hôtel de ville de Port-au-Prince, ce jourd'hui vingt six mars mil neuf cent quatre-vingt seize An 192ème de l'Indépendance.



Joseph Charlemagne CHARLEMAGNE

Maire